



Bruxelles, le 9 novembre 2016
(OR. en)

14257/16

FISC 190
ECOFIN 1023

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 novembre 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12674/16 FISC 145 ECOFIN 861
Objet:	Améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières – Conclusions du Conseil (8 novembre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières, adoptées par le Conseil lors de sa 3495^e session, qui s'est tenue le 8 novembre 2016.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR
LES AMÉLIORATIONS À APPORTER AUX RÈGLES ACTUELLES DE L'UE
EN MATIÈRE DE TVA APPLICABLES AUX TRANSACTIONS TRANSFRONTIÈRES**

Le Conseil de l'Union européenne (ECOFIN):

1. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 25 mai 2016 adoptées à la suite de la communication de la Commission intitulée "Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix" (ci-après, le "plan d'action sur la TVA") ainsi que les conclusions du Conseil du 15 mai 2012 sur l'avenir de la TVA;
2. PREND NOTE de la dernière étude en date sur l'écart de TVA dans l'UE;
3. CONFIRME qu'il est nécessaire de renforcer la coopération, dans un esprit de bonne compréhension, entre les administrations fiscales des États membres de l'UE et d'établir des relations constructives entre les entreprises et les administrations fiscales afin d'améliorer le respect des obligations fiscales;
4. DÉCLARE que, tandis que la Commission poursuit ses travaux dans les domaines susmentionnés, des améliorations du système actuel de TVA pourraient être possibles et nécessaires à court terme, conformément à l'objectif d'un système de TVA plus simple et dans le même temps plus efficace, plus robuste, à l'épreuve de la fraude et adapté au marché unique, et RAPPELLE que, dans le cadre de l'action à mener à l'avenir, les principes et considérations juridiques ci-après devraient être pris en compte: rapport coût-efficacité, proportionnalité, sécurité juridique, unanimité, législation sur la protection des données et respect du principe de subsidiarité ainsi que des règles relatives aux compétences respectives de l'Union et des États membres;
5. RAPPELLE qu'une harmonisation plus poussée dans le domaine de la TVA applicable aux transactions transfrontières est nécessaire et devrait continuer à être mise en œuvre conformément à l'article 113 du TFUE;
6. NOTE qu'il est possible d'améliorer efficacement les règles actuelles de l'UE en matière de TVA dans certains domaines au moyen de propositions législatives;

7. NOTE que toute initiative législative dans ces domaines devrait être examinée dans le contexte des travaux menés sur le système de TVA définitif et devant être mise en place progressivement dans le cadre de la première étape législative, le cas échéant; et qu'elle ne devrait pas empêcher la Commission de respecter le calendrier prévu pour les travaux devant être effectués dans ce domaine;
8. SOULIGNE qu'il est primordial que la conception d'éventuelles mesures de simplification tienne compte des objectifs de prévention de la fraude fiscale et d'efficacité du contrôle fiscal, d'une part, et ne fasse pas peser une charge administrative disproportionnée sur les entreprises, d'autre part;
9. ADOPTE les conclusions suivantes:

I. Numéro d'identification TVA; données VIES

Le Conseil:

10. INVITE la Commission à présenter une proposition législative destinée à modifier les dispositions pertinentes de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour que le numéro d'identification TVA valide de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie acquérant les biens, attribué par un État membre autre que celui de départ de l'expédition ou du transport des biens, constitue une condition de fond supplémentaire pour l'application d'une exonération en cas de livraison de biens à l'intérieur de l'UE.
11. NOTE que cette obligation de disposer d'un numéro d'identification TVA valide devrait aussi contribuer à renforcer la qualité et la fiabilité des données figurant dans le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), qui revêt une importance fondamentale pour les États membres dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.
12. DEMANDE, dans ce contexte, aux États membres de poursuivre le travail qu'ils mènent tant pour renforcer la qualité des données utilisées dans un but d'identification des assujettis aux fins de la TVA que pour garantir l'exactitude et la mise à jour de ces données, et INVITE les États membres à échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne le processus d'immatriculation à la TVA ou de radiation d'une immatriculation.

II. Opérations en chaîne

Le Conseil:

13. PREND NOTE des problèmes pratiques auxquels les autorités fiscales et les entreprises des États membres sont confrontées lors de l'application des règles de la TVA relatives aux opérations en chaîne, y compris les opérations triangulaires, en raison d'un manque d'harmonisation et des différences entre les États membres lorsqu'il s'agit d'interpréter l'expression "expédiés ou transportés par ou pour le compte de".
14. INVITE la Commission à analyser et à proposer des critères uniformes et les améliorations législatives nécessaires qui se traduiraient par une plus grande sécurité juridique et par une application davantage harmonisée des règles de la TVA au moment de déterminer le régime TVA des opérations en chaîne, y compris des opérations triangulaires.
15. RELÈVE que les critères uniformes devraient être fondés sur les pratiques nationales qui conviennent le mieux à l'objectif recherché.

III. Transfert de stocks sous contrat de dépôt

Le Conseil:

16. OBSERVE que des différences existent entre les règles nationales en matière de TVA, lorsque des entreprises gèrent un stock sous contrat de dépôt dans le cadre d'échanges transfrontières, en d'autres termes, lorsqu'un vendeur transfère le stock dans un entrepôt pour le mettre à la disposition d'un acheteur connu dans un autre État membre et que l'acheteur devient le propriétaire des biens dès qu'il vient les retirer de l'entrepôt.
17. NOTE que, faute de règles TVA harmonisées au niveau de l'UE pour les stocks sous contrat de dépôt, les divergences existant entre les règles nationales qui permettent une simplification des procédures d'immatriculation, de traitement et de déclaration en matière de TVA qui sont applicables à ces mécanismes peuvent engendrer une hausse des coûts de mise en conformité et des frais administratifs au détriment des entreprises et empêcher les autorités des États membres de procéder à un contrôle fiscal adéquat.
18. INVITE la Commission à effectuer une analyse et à présenter des propositions quant à la manière de modifier les règles de la TVA en vigueur, afin de permettre une simplification pour que le système de stocks en contrat de dépôt soit appliqué de manière plus uniforme dans l'UE.

19. NOTE que la Commission a déjà procédé à un examen approfondi de la question des stocks en contrat de dépôt, dont les résultats pourraient représenter un bon point de départ pour la suite des travaux.

IV. Preuve de la livraison intra-UE

Le Conseil:

20. PREND ACTE du travail réalisé jusqu'à présent par la Commission concernant la preuve de l'expédition ou du transport des biens vers un autre État membre de l'UE qui est requise pour exonérer de la TVA une livraison intra-UE.
21. CONSIDÈRE que renforcer le niveau de sécurité juridique des entreprises respectueuses de la réglementation fiscale faciliterait les opérations effectuées par ces entreprises et qu'il serait particulièrement utile de poursuivre les travaux sur les règles d'exonération pour les livraisons intra-UE.
22. INVITE la Commission à continuer d'étudier la possibilité d'établir un cadre commun de critères recommandés applicable aux documents justificatifs requis afin de demander une exonération pour une livraison intra-UE.
